

Arrêt

n° 106 031 du 28 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession pentecôtiste depuis 1995 (protestante auparavant), sans affiliation politique et habitez Douala. Vous avez introduit une demande d'asile le 13 avril 2012. A l'appui de votre requête, vous déclarez être membre d'une église pentecôtiste établie à Douala depuis 2001 dans laquelle vous vous occupez d'instruire les jeunes et que votre mari préside. Suite au décès de cinq membres de la famille de votre mari entre 2009 et 2011 pour des raisons de maladie ou d'accidents, trois de ses cousins mettent à profit ces événements pour vous faire grief d'avoir rejoint le mouvement pentecôtiste – ce qu'ils faisaient par ailleurs depuis 1995 - et de vous accuser d'être dans une secte responsable du

meurtre de ceux-ci. Le 17 mars 2011, votre mari est convoqué par la police - vous ignorez laquelle - qui lui fait grief des analogies politiques qu'il glisse dans ses interventions religieuses dans le cadre de votre mouvement et l'invite à cesser celles-ci. Le 23 avril 2011, votre mari est arrêté par des inconnus qu'il suppose être des policiers, séquestré durant une journée dans un lieu inconnu durant une journée par ceux-ci et accusé d'être dans une secte qui tue les gens. Il est ensuite libéré. Suite à cet événement, vous vous rendez en Angleterre en août 2011 chez un neveu avec votre mari pour vous y reposer. Vous rentrez seule au Cameroun en décembre 2011 car votre mari veut se reposer plus longtemps. En décembre 2011 et janvier 2012, vous êtes menacée de mort par lesdits cousins qui vous accusent d'être allés renforcer vos pouvoirs de magie noire en Angleterre et vous trouvez alors des animaux morts sur le seuil de votre maison, raison pour laquelle vous allez vous plaindre auprès de la gendarmerie de Ndog-Passi qui vous dépêche deux gendarmes pour constater les faits. Vous leur indiquez que vous avez des soupçons sur les cousins de votre mari - sans leur dire que ceux-ci vous menacent de mort - et les gendarmes vous indiquent que, ne disposant pas d'indices matériels déterminants, ils ne pouvaient pas diligenter de mesure concrète d'instruction plus avant. Le 7 mars 2012, une cousine de votre mari vous prévient que les trois cousins précités projettent de vous assassiner durant la nuit, raison pour laquelle vous délogez et, le lendemain, recevez confirmation de cette information. Vous en informez la gendarmerie de Ndog-Passi qui, devant vos explications circonstanciées, entend procéder à une confrontation avec les cousins le 12 mars 2012. Le 11 mars 2012, vous êtes arrêtée à votre domicile par deux inconnus en civil qui vous emmènent au commissariat de police de Bonandjo où vous êtes détenue durant cinq jours et accusée d'être une sorcière et où il vous est fait grief d'avoir porté plainte contre les cousins. Le 16 mars 2012 vous parvenez à vous évader grâce à la complicité d'un policier et allez habiter chez une membre de votre mouvement à Douala jusqu'au départ pour la Belgique. Durant cette période vous apprenez que les cousins vous recherchent. Le 11 avril 2012, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Après votre arrivée en Belgique vous êtes informée par votre fils [A.] qu'une personne - vous supposez qu'il s'agit d'un des cousins - vous recherche et menace de s'en prendre à lui s'il ne lui révèle pas où vous êtes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de constater que votre crainte ne ressort pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous exposez craindre des ennuis (intimidations, menaces de mort) tant à l'encontre de votre mari (qui vit actuellement en Angleterre, mais vous ignorez tout de son statut, vous contentant d'affirmer qu'il se repose) que de vous-même de la part de certains cousins (des membres de la famille de votre époux). Ceux-ci vous accusent d'être à l'origine de la mort de plusieurs membres de la famille, ils vous accusent de sorcellerie car vous êtes évangéliste et votre époux fait de nombreux sermons.

Ainsi, il ressort de vos propos que vous avez fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'acteurs non étatiques qui agissent manifestement à titre privé, mais en aucun cas des autorités camerounaises.

Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris

des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous alléguiez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, interrogée expressément sur cette question lors de votre audition, vous déclarez que suite au dépôt d'animaux morts devant votre domicile, vous affirmez vous être rendue à la gendarmerie de Ndog Passi pour vous plaindre, que deux gendarmes sont venus constater la présence de la charogne d'un bouc devant votre domicile (CG, p. 12). Un ou deux mois plus tard, avertie par votre cousine de menaces de mort de la part des cousins précités, vous allez à nouveau porter plainte à la gendarmerie de Ndog Passi. Les gendarmes actent votre plainte, prévoient une confrontation avec vos cousins et vous remettent une convocation destinée à vos cousins (CG, p. 12). Bien que vous affirmiez ensuite avoir été arrêtée, emmenée et placée en détention par des policiers de Bonandjo, et ce de manière illégale, vous n'avez à aucun moment tenté de déposer une plainte contre l'agissement de ces policiers, qui selon vous sont des complices de vos cousins. Interrogée sur les démarches de plainte que vous avez éventuellement diligentées à l'encontre de ces derniers, vous déclarez ne pas vous y connaître en matière de tribunaux et que vous ne trouvez pas important de tenter de vous plaindre suite à votre arrestation (CG 2 p. 13). Le CGRA estime que ces seules affirmations n'expliquent en rien les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu rechercher et obtenir une protection – puisque vous en aviez obtenu à deux reprises auparavant- et ne suffisent donc pas à démontrer que vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez par ailleurs obtenu un passeport en juillet 2011 à Yaoundé - avec lequel vous avez voyagé en Angleterre sans rencontrer de problèmes en août 2011 et avec lequel vous êtes volontairement rentrée vous établir au Cameroun en novembre 2011 - ainsi qu'une carte d'identité en février 2010 en personne et sans rencontrer de difficultés pour ce faire (CG p. 7, 8, 13 ; pièce 1 inventaire, ce qui démontrent que vous vous revendiquez de vos autorités nationales.

S'agissant des problèmes rencontrés par votre mari avant votre départ pour l'Angleterre en août 2011, aucun élément de vos déclarations ne permet de distinguer l'origine de ses problèmes des vôtres et, dans ces conditions, l'analyse reprise au paragraphe précédent s'applique à ces problèmes de la même manière dès lors que vous déclarez qu'il n'a à aucun moment tenté de porter plainte personnellement suite à ces problèmes (CG p. 11).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et susceptibles d'énerver le constat qui précède.

La carte d'identité camerounaise que vous déposez atteste de votre identité mais n'atteste pas davantage les faits que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Par courrier recommandé du 20 juillet 2012, elle communique au Conseil la copie de deux convocations datées du « 12 juillet » et du 14 juillet 2012 (Dossier de la procédure, pièce 6). Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. Les observations préalables

4.1.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat, la partie requérante présentant, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. La requête ne contient en outre aucun dispositif.

4.1.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

4.1.3. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil relève que le motif de la décision attaquée estimant que la crainte invoquée par la requérante ne ressortirait pas au champ d'application de la Convention de Genève est totalement inapproprié, cette crainte pouvant adéquatement se rattacher aux critères de la « religion » et du « groupe social » au sens de l'article 1er, section A, § 2, de ladite Convention.

5.5. La partie défenderesse a cependant valablement pu constater que la requérante n'apportait aucun élément de preuve susceptible d'établir les faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes. Le Conseil estime par ailleurs nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine suite à un séjour qu'il aurait effectué à l'étranger, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune preuve de ce que la requérante serait effectivement retournée au Cameroun entre le mois de décembre 2011 et le mois d'avril 2012. A l'audience, la partie requérante confirme ne pas pouvoir déposer d'élément susceptible d'établir ledit retour dans son pays d'origine.

5.6. Cela étant, même à supposer lesdits faits établis, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la possibilité pour la requérante de se voir offrir une protection de la part de ses autorités nationales, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de la carte d'identité et des déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.6.2. Il apparaît en effet que les auteurs des menaces et des persécutions que craint la requérante sont en fait des acteurs non étatiques, à savoir ses cousins. La circonstance qu'ils aient agi avec l'aide de policiers agissant en dehors du cadre de leur fonction ne modifie pas la nature de l'agent de persécution. Or, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de la même disposition précise qu'une « *protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

5.6.3. La question à trancher est donc de savoir si la requérante peut démontrer que l'Etat du Cameroun, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risque de subir. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la

requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'aurait pas accès à cette protection.

5.6.4. En l'espèce, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse qu'interrogée expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissaire général, la requérante affirme avoir été prise en charge par la gendarmerie camerounaise suite aux plaintes qu'elle aurait déposées, et que les gendarmes auraient prévu une confrontation avec ses cousins ensuite du dépôt de sa deuxième plainte (Dossier administratif, pièce 3, audition 14 mai 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 12). La partie défenderesse a également valablement pu souligner le caractère peu convaincant des explications apportées par la requérante sur les raisons qui l'auraient amenée à ne pas porter plainte contre les policiers qui l'auraient arrêtée illégalement, à supposer cette arrestation établie. Le Conseil fait encore siens les motifs de la décision attaquée soulignant l'absence évidente de crainte exprimée par la requérante à l'encontre des autorités de son pays, telle qu'attestée par son retour volontaire au Cameroun en novembre ou décembre 2011 ainsi que par les passeport et carte d'identité qu'elle a pu obtenir de la part de ses autorités sans rencontrer le moindre problème.

5.6.5. En termes de requête, la partie requérante se borne en substance à réitérer les propos tenus par la requérante aux stades antérieurs de la procédure, ainsi qu'à souligner, de manière peu convaincante, que « *les faits se déroulent dans contexte (sic) particulier d'un pays africain le Cameroun où les normes de démocratie ou de justice, cèdent souvent à l'arbitraire* » ou que le retour de la requérante au Cameroun « *était surtout motivé par le fait qu'il s'agit de son pays d'origine où elle disposait avec son époux d'un patrimoine* » (requête, pp. 4 et 5). Le Conseil estime que l'ensemble de ces explications sont beaucoup trop vagues et générales que pour démontrer que la requérante n'aurait pas pu avoir accès, à supposer les faits établis, à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à démontrer que les autorités camerounaises ne prendraient pas, en l'espèce, des mesures raisonnables pour empêcher des violences telles que celles dont la requérante craint d'être victime. Elle ne démontre pas davantage que l'Etat du Cameroun ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Au contraire, à supposer établis les faits invoqués, le Conseil estime que l'attitude des autorités à l'égard de la requérante, ainsi que les démarches entamées afin de la protéger – comme l'admet d'ailleurs la partie requérante qui souligne que la requérante « *n'a été sauvée que grâce à l'intervention d'un policier* » (requête, p. 4) – sont autant d'indices permettant de croire que la requérante peut bénéficier d'une protection effective dans son pays. Les seules brèves explications fournies en termes de requête relèvent pour l'essentiel de la pure supposition et ne pourraient, à elles seules, convaincre que la requérante ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

5.6.6. Outre le fait que les convocations du 12 et 14 juillet 2012 ne sont produites qu'en copie de mauvaise qualité rendant une partie de celles-ci illisible, le Conseil considère qu'elles ne mentionnent pas les raisons desdites convocations, ce qui empêche d'établir un lien entre ces documents et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Elles n'apportent en tout état de cause aucun élément susceptible d'établir que la requérante ne peut bénéficier d'une protection effective dans son pays.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas*

de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE